

UIMM Drôme – Ardèche
Plateau de Lautagne
Rue Pierre MECHAIN
26000 Valence

AVENANT N° 48 du 7 juillet 2008

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DROME – ARDECHE

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Drôme – Ardèche,

d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – REGIME OBLIGATOIRE DE PREVOYANCE DES MENSUELS

A la suite de la partie intitulée « Suspension du contrat de travail et congés » de la convention collective de la Métallurgie de Drôme – Ardèche il est inséré une partie intitulée « **Garanties collectives de prévoyance** ».

Au sein de cette partie est inséré un article 45 bis rédigé comme suit :

« Article 45 bis : Garantie prévoyance

45.1 A compter du 1^{er} juillet 2009, l'employeur mettra en place, en faveur des mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance

des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

45.2 Cette garantie décès pourra inclure le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3^e catégorie reconnue par la Sécurité sociale, et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

45.3 L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé au premier alinéa ci-dessus, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0,30 % du montant du T.E.G.A du mensuel classé au coefficient 215. Cette cotisation sera calculée sur la base du T.E.G.A en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

45.4 Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit, y compris un régime couvrant les frais de soins de santé, existant dans l'entreprise.

45.5 Afin d'assurer une homogénéité de couverture à l'ensemble des salariés concernés tout en laissant aux entreprises visés à l'article 1 de la présente convention le libre choix de l'organisme prestataire de la « Garantie prévoyance », la partie patronale s'engage à établir, après consultation des organisations syndicales signataires, et communiquer une liste d'organismes prestataires recommandés pour l'application du présent article. Il est expressément convenu entre les parties signataires que cette recommandation n'a qu'une valeur indicative et ne saurait en aucun cas revêtir un caractère obligatoire pour les entreprises visées à l'article 1 de la présente convention. Ces dernières restent libres de confier la gestion de la « Garantie prévoyance » prévue au présent article à tout organisme autre que ceux figurant sur la liste établie à titre de recommandation.

45.6 Les parties signataires conviennent d'inscrire une fois par an à l'ordre du jour de la Commission Paritaire Territoriale de l'Emploi, prévue par l'article 2 de l'accord national du 12 juin 1987 modifié sur les problèmes généraux de l'emploi, la question du suivi de l'application de la « Garantie prévoyance » par les entreprises visées à l'article 1 de la présente convention.»

ARTICLE 2 – INDEMNISATION DES ABSENCES POUR MALADIE, ACCIDENT OU MATERNITE

Après le premier alinéa de l'article 38.7 de la convention collective de la Métallurgie de Drôme – Ardèche, il est inséré un second alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les indemnités ou prestations journalières versées par les organismes de Sécurité sociale ou par un régime de prévoyance sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature, applicables, le

cas échéant, sur lesdites indemnités ou prestations et mise à la charge du salarié par la loi. »

Après le dernier alinéa de l'article 31.2 de la convention collective de la Métallurgie de Drôme – Ardèche, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les indemnités ou prestations journalières versées par les organismes de Sécurité sociale ou par un régime de prévoyance sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature, applicables, le cas échéant, sur lesdites indemnités ou prestations et mise à la charge du salarié par la loi. »

ARTICLE 3 – COMMISSION PARITAIRE D'INTERPRETATION - COMMISSION PARITAIRE DE CONCILIATION

1) L'article 55 de la convention collective de la Métallurgie de Drôme – Ardèche est intitulé comme suit : *« Article 55 : Commission paritaire de conciliation »*

L'article 55.1 de la convention collective de la Métallurgie de Drôme – Ardèche est rédigé comme suit :

« 55.1 – La commission paritaire de conciliation a pour mission de régler les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les salariés et les employeurs liés par la présente convention. »

A l'article 55.2 de la convention collective de la Métallurgie de Drôme – Ardèche les mots *« d'interprétation et »* sont supprimés.

A l'article 55.3 de la convention collective de la Métallurgie de Drôme – Ardèche les mots *« d'interprétation et »* sont supprimés et remplacés par le mot *« paritaire »*.

A l'article 55.4 de la convention collective de la Métallurgie de Drôme – Ardèche les mots *« d'interprétation et »* sont supprimés.

A l'article 55.5 de la convention collective de la Métallurgie de Drôme – Ardèche les mots *« d'interprétation et »* sont supprimés.

A l'article 55.6 de la convention collective de la Métallurgie de Drôme – Ardèche les mots *« d'interprétation et »* sont supprimés et remplacés par le mot *« paritaire »*.

L'article 55.7 de la convention collective de la Métallurgie de Drôme – Ardèche est rédigé comme suit :

« 55.7 – La non comparution, constatée par procès verbal, de la partie qui a introduit la requête vaut renonciation définitive de la demande. »

A l'article 55.8 de la convention collective de la Métallurgie de Drôme – Ardèche les mots « *Dans le cas de conflits nés de l'interprétation de la présente convention* » sont supprimés et remplacés par les mots « *Pendant la durée de la procédure de conciliation* ». Les mots « *jusqu'à la fin de la procédure* » sont supprimés.

2) Après l'article 55 de la convention collective de la Métallurgie de Drôme – Ardèche il est inséré un article 55bis rédigé comme suit :

« Article 55bis : Commission paritaire d'interprétation

55bis.1 – La commission paritaire d'interprétation a pour mission de répondre à toute demande individuelle relative à l'interprétation des textes de la présente convention, de ses annexes et avenants.

55bis.2 – La commission paritaire d'interprétation comprendra un représentant de chacune des organisations syndicales de salariés signataires de la présente convention collective et un nombre égal de représentants patronaux désignés par la Chambre syndicale de la Métallurgie de la Drôme et de l'Ardèche.

55bis.3 – Dans le cas où la ou les dispositions pour lesquelles la commission paritaire d'interprétation est saisie ne visent qu'une ou plusieurs catégories de personnel, seules les organisations syndicales de salariés représentants cette ou ces catégories pourront désigner des représentants à la commission.

55bis.4 – Chacun des membres de la commission paritaire d'interprétation pourra se faire remplacer par une personne de la même organisation.

55bis.5 – La partie qui saisira la commission paritaire d'interprétation devra le faire par lettre explicative avec mention des arguments avancés pour justifier la demande.

55bis.6 – La commission paritaire d'interprétation se réunit obligatoirement dans un délai de quinze jours calendaires à partir de la date de la requête. La commission entend les parties et se prononce, à bulletin secret, à la majorité simple des membres présents et représentés, dans un délai qui ne peut excéder 5 jours francs, à partir de la date de sa première réunion pour examiner l'affaire.

55bis.6 – Lorsqu'un accord est intervenu devant la commission paritaire d'interprétation, un procès verbal est dressé sur le champ ; il est signé des membres présents de la commission, ainsi que des parties ou, le cas échéant, de leurs représentants. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur tout ou partie du litige, un procès verbal de désaccord précisant les points sur lesquels le différend persiste, est aussitôt dressé : il est signé des membres présents de la commission, ainsi que des parties ou, le cas échéant, de leurs représentants. Le procès verbal est notifié sans délai aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

55bis.7 – La non comparution, constatée par procès verbal, de la partie qui a introduit la requête aux fins d'interprétation de la présente convention collective, de ses annexes et avenants, vaut renonciation définitive à sa demande, cette dernière ne pouvant jamais plus être représentée.

ARTICLE 4 – REMISE DE LA MEDAILLE DU TRAVAIL

L'article 43 de la convention collective de la Métallurgie de Drôme – Ardèche est supprimé

ARTICLE 5 – DEPOT DES CANDIDATURES AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Les dispositions prévues au g) de l'article 10.1 de la convention collective de la Métallurgie de Drôme – Ardèche sont supprimées.

ARTICLE 6 – DEPÔT DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt selon les dispositions prévues par l'article L 132-10 du code du Travail.

Fait à VALENCE, le

Les Organisations Syndicales

Pour la CFE/CGC

Pour la CFDT

Pour FO

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour l'UIMM Drôme – Ardèche

La Présidente,
Mme Sybille DESCLOZEAUX